

DG-0225-1391-D

Marseille, le 3 mars 2025

Avis de consultation relatif à la première révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028

Vu la loi modifiée n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-1 à 3 et son article R.1434-1 ;

Vu le décret n°2021-708 du 3 juin 2021 relatif à la procédure de révision du projet régional de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024.

**Les modalités de la consultation du schéma régional de santé constitutif du Projet régional de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 sont les suivantes :**

Article 1 : émetteur de l'avis de consultation

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris
CS 50039
13003 Marseille

Pris en la personne de son Directeur général, Monsieur Yann BUBIEN

Article 2 : objet de la consultation

Conformément à l'article R.1434-1,2° du code de la santé publique, le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur soumet à la procédure de consultation, pour avis, la première révision partielle du schéma régional de santé composant le Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 adopté par arrêté du directeur général de l'ARS le 26 octobre 2023.

La version en vigueur du Projet régional de santé PACA est consultable sur le site internet de l'ARS (<https://www.paca.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-2023-2028-0>) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région n°R93-2023-154 du 27 octobre 2023.

Le PRS de Provence-Alpes-Côte d'Azur fait l'objet d'une publication sous forme électronique.

Article 3 : nature et statut des documents publiés

Un document modifié est soumis à consultation :

- Le Schéma régional de santé 2023-2028 (SRS)



Cette première révision partielle porte sur une évolution des objectifs qualitatifs (chapitre 7) et quantitatifs (chapitre 8) de l'offre de soins prévus au schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- **Établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR)**, il est proposé :
 - o L'ajout du libellé « par site géographique » dans le titre « *les mentions autorisées en SMR* » (Cf. chapitre 7.5, page 117) ;
 - o La modification du paragraphe sur les SMR autorisés à la mention « polyvalent » apportant des précisions sur les objectifs qualitatifs inhérents à la mention « polyvalent » (Cf. chapitre 7.5, pages 117 et 118) ;
 - o L'ajout d'une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.5, page 256) ;
 - o La suppression de quatre autorisations d'implantation (de 10 à 6) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des-Alpes-de-Haute-Provence (Cf. chapitre 8.5, page 257 et tableau page 262) ;
 - o La suppression d'une autorisation d'implantation (de 2 à 1) sur la mention « cardio-vasculaire » dans la zone de santé des Hautes-Alpes (Cf. chapitre 8.5, page 257 et tableau page 253) ;
 - o La suppression de neuf autorisations d'implantation (de 33 à 24) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.5, page 258 et tableau page 264) ;
 - o L'ajout d'une précision dans l'introduction dédiée à la zone de santé des Bouches-du-Rhône et au sous-chapitre « mention polyvalent » avec la suppression de vingt-sept autorisations d'implantation (de 54 à 27 en cible 2028) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (Cf. chapitre 8.5, page 259 et tableau page 265) ;
 - o La suppression de neuf autorisations d'implantation (de 25 à 16) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.5, page 260 et tableau page 267) ;
 - o L'ajout d'une précision dans l'introduction dédiée à la zone de santé du Vaucluse et au sous-chapitre « mention polyvalent » avec la suppression de quatre autorisations d'implantation (de 16 à 12) sur la mention « polyvalent » dans la zone de santé du Vaucluse (Cf. chapitre 8.5, page 261 et tableau page 267).

- **Médecine nucléaire** : le bilan des équipements en PACA est rectifié avec un nombre d'implantations de Gamma-caméras dans la zone de santé Bouches-du-Rhône passant de « 7 à 6 » et un nombre d'implantations de TEP dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône passant de « 7 à 6 » (Cf. chapitre 7.6, page 122).

- **Médecine d'urgence** : il est proposé d'actualiser ce volet à la suite de la publication du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 et du décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 concernant l'activité de médecine d'urgence :
 - o L'ajout sous la carte PACA d'un complément à la note de bas de page (Cf. chapitre 7.14, page 157),
 - o L'ajout de précisions qualitatives pour les objectifs n°1 et n°5 dans la partie « objectifs » (Cf. chapitre 7.14, pages 159 et 165 à 168) ;
 - o L'intégration des « antennes de médecine d'urgence » dans les tableaux des OQOS des différentes zones de santé à la suite de la publication des décrets (Cf. chapitre 8.14, pages 290 à 292)

- **Soins critiques – enfants** : il est proposé d'actualiser ce volet avec :
 - o L'ajout de précisions qualitatives dans l'objectif n°1 sur la création d'unités de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires (Cf. chapitre 7.15.2, pages 175 à 176) ;
 - o L'ajout de deux autorisations d'implantations supplémentaires « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (Cf. chapitre 8.15, page 294 et tableau page 296), une autorisation d'implantation supplémentaire « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé du Var (Cf. Cf. chapitre 8.15, page 294 et tableau page 297) et une autorisation d'implantation supplémentaire « Modalité Pédiatrique – Mention Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » dans la zone de santé du Vaucluse (Cf. chapitre 8.15, page 294 et tableau page 297) ;
 - o La suppression d'une note sous le tableau des OQOS de la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.15, page 296).

- **Biologie médicale** : il est proposé d'affiner l'objectif n°1 en modifiant un paragraphe et le tableau (Cf. chapitre 7.23, page 214).

- **La Permanence des soins en établissements de santé (PDSSES)** : il est proposé d'actualiser ce volet avec :
 - o La suppression d'une phrase dans l'introduction ;
 - o L'ajustement des parties « *Les enjeux stratégiques* », « *Les objectifs* », « *Le suivi et l'évaluation* »
 - o La création d'une partie « *Orientations de l'ARS PACA* » et d'une partie « *Méthode* »

- Ainsi que l'ajout des tableaux de répartition des lignes PDESES par activité de soins et par département selon les volets réglementé et non réglementé en remplacement des anciens tableaux (Cf. chapitre 7.26, pages 227 à 239).
- **Médecine** : il est proposé d'ajouter une autorisation d'implantation supplémentaire (de 7 à 8) dans la zone de santé des Alpes-de-Haute-Provence, une autorisation d'implantation supplémentaire dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (de 24 à 25) et deux autorisations d'implantations supplémentaires dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 40 à 42) (Cf. chapitre 8.1, page 243 et tableau page 244). La note sous le tableau des OQOS en page 244 est supprimée.
- **Chirurgie** : il est proposé, sur la modalité adulte, de supprimer deux autorisations d'implantation (de 11 à 9 en cible 2028) dans la zone de santé du Vaucluse et sur la modalité pédiatrique de supprimer trois autorisations d'implantation (de 11 à 8 en cible 2028) dans la zone de santé du Vaucluse (Cf. chapitre 8.2, page 245 et tableau page 246).
- **Gynécologie-Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale** : il est proposé de supprimer une autorisation d'implantation d'une maternité de niveau 2A (de 1 à 0) dans la zone de santé du Vaucluse (Cf. chapitre 8.3, page 247 et tableau page 248).
- **Psychiatrie** : il est proposé
 - D'apporter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.4, page 250) ;
 - D'ajouter une autorisation d'implantation sur la mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » dans la zone de santé du Var (de 3 à 4) ;
 - De supprimer la forme de prise en charge sur l'implantation en mention « psychiatrie périnatale » dans la zone de santé du Vaucluse ;
 - Et d'ajouter une autorisation d'implantation pour la modalité « soins sans consentement » dans la zone de santé du Vaucluse (de 1 à 2) (Cf. chapitre 8.4, page 252 et tableau page 255).
- **Soins de Longue Durée (USLD)** : il est proposé
 - de rajouter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » et dans le sous-chapitre dédié aux Bouches-du-Rhône ;
 - de supprimer une autorisation d'implantation d'USLD dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (de 13 à 12) (Cf. chapitre 8.7, mention qualitative page 271 et tableau page 271).
- **Cardiologie interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** : il est proposé d'apporter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.11, page 277)
- **Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation** :
 - Concernant l'offre d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, il est proposé :
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « mise en œuvre de l'accueil des embryons » (de 0 à 1) dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.17.1, page 302 et tableau page 304) ;
 - la création d'une autorisation d'implantation sur la modalité « Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP » (de 0 à 1) dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.17.1, page 302 et tableau page 304).
 - Concernant l'offre d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, il est proposé :
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci » (de 0 à 1) dans la zone de santé des Alpes-Maritimes (Cf. chapitre 8.17.1, page 303 et tableau page 305) ;
 - la création d'une autorisation d'implantation sous la modalité « Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » dans la zone de santé du Var (Cf. chapitre 8.17.1, page 303 et tableau page 305).
- **Traitement du cancer** : il est proposé :
 - D'apporter une précision dans le paragraphe « *adaptation et complémentarité de l'offre* » (Cf. chapitre 8.18, page 308) ;

- De supprimer une autorisation d'implantation de traitement du cancer sur la modalité « Radiothérapie externe, curiethérapie - mention Radiothérapie externe chez l'adulte » (de 5 à 4) et d'ajouter une autorisation d'implantation de traitement du cancer sur la modalité « Radiothérapie externe – mention Radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans » (de 1 à 2) dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (Cf. chapitre 8.18, page 311 et tableau page 317).
- **Equipements matériels lourds** : il est proposé l'ajout d'une autorisation d'implantation supplémentaire de radiologie diagnostique dans la zone de santé des Hautes-Alpes (de 5 à 6) (Cf. chapitre 8.22, page 330 et tableau page 331) et la suppression d'une autorisation d'implantation de radiologie diagnostique (38 à 37) dans la zone de santé des Bouches-du-Rhône (Cf. chapitre 8.22, page 330 et tableau page 332).

Article 4 : les autorités et instances consultées

Conformément à l'article R.1434-1,2° du code de la santé publique, les autorités et instances concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
- Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Conseil d'Administration de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : délai de consultation

Les autorités et instances consultées disposent de deux mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour transmettre leur avis à l'ARS selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Ainsi, les avis doivent être envoyés au plus tard à l'Agence régionale de santé le 5 mai 2025. Passé ce délai, l'avis sera réputé rendu.

Le projet de Schéma régional de santé révisé, pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour tenir compte des éventuels avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

Article 6 : modalités d'accès aux documents

Le document modifié composant le Projet régional de santé est consultable à partir du 5 mars 2025 sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse suivante :

<https://www.paca.ars.sante.fr/consultation-autour-de-la-revision-du-projet-regional-de-sante-2023-2028>

Le document publié est le schéma régional de santé PACA 2023-2028 dans son intégralité, dans lequel les propositions de modification sont identifiées graphiquement en couleur avec des indications littérales.

Article 7 : procédure de transmission des avis

Les autorités consultées transmettent leur avis (éventuellement accompagnés de toute observation, remarque ou proposition) en version électronique ou sous format papier :

- Par voie électronique :
ars-paca-dos@ars.sante.fr
- Par voie postale, en recommandé avec accusé de réception :
Monsieur le Directeur général
ARS PACA
132 boulevard de Paris
CS50039
13331 Marseille cedex 03

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Yann BUBIEN

Yann Bubien